

SÉANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 AVRIL 2026

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 avril 2026.

2) C.P.A.S.

2) CPAS - COMPTES - EXERCICE 2025 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976 telle que modifiée pour la dernière fois par le décret du 23.01.2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17.01.2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité aux C.P.A.S. ;

Attendu que, depuis le 1er mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les comptes du C.P.A.S. ;

Considérant que le dossier déposé à l'Administration Communale est complet au vu des pièces transmises ;

Considérant que les Comptes annuels de l'exercice 2025 du CPAS sont conformes à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la note de synthèse analytique :

DÉCIDE,

Article 1er : les Comptes annuels du C.P.A.S. pour l'exercice 2025 sont approuvés comme suit :

	+/-	Service ordinaire	Service Extraordinaire
1.droits constatés non-valeurs et irrécouvrables	=	8.952.968,50 148,60	215.335,80 0,00
droits constatés nets engagements	= -	8.952.819,90 8.935.153,00	215.335,80 199.103,40
résultat budgétaire positif négatif	=	17.666,90	16.232,40
2.engagements imputations comptables	-	8.935.153,00 8.929.854,35	199.103,40 170.863,06
engagement à reporter	=	5.298,65	28.240,34
3.droits constatés nets imputations	-	8.952.819,90 8.929.854,35	215.335,80 170.863,06
résultat comptable positif négatif	=	22.965,55	44.472,74

Article 2 : en application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : la présente est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

3) TRAVAUX SUBSIDIÉS

3) **GESTION DE LA CRÈCHE DE COUVIN : PROCÉDURE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ "IN HOUSE" - APPROBATION**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment son article 30 relatif au « contrôle analogue » ou « in house » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment ses dispositions relatives aux compétences de passation et d'attribution des marchés publics par les communes et leurs organes ;

Attendu la nécessité de procéder à la mise en exploitation de la crèche de Couvin au travers d'un contrat de gestion ;

Vu que, depuis le 22/04/1974 (Assemblée générale), la commune de Couvin était associée à la SCRL de droit public « Association intercommunale hospitalière du Sud Hainaut et du Sud Namurois » (en abrégé AIHSHSN) dont le siège social est établi Boulevard Louise 18, à 6460 CHIMAY, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0201.704.471 ;

Attendu que, suite à une scission de cette intercommunale hospitalière, l'activité « crèche » a été reprise par l'Association intercommunale de gestion (ou de services) AIGT, à laquelle la commune de Couvin est affiliée ;

Attendu que l'AIGT est une intercommunale pure de droit public ne comportant pas de participation directe de capitaux privés, répondant ainsi à la condition tenant à la qualité des parties au sens de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu que les organes de décision de l'AIGT sont composés, conformément à ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Attendu que les membres de l'intercommunale AIGT sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de celle-ci, ce qui permet de considérer qu'ils exercent un contrôle analogue conjoint au sens de l'article 30 de la loi précitée ;

Vu qu'au regard de l'objet social défini à l'article 4 de ses statuts, l'AIGT ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres et agit dans le cadre de missions d'intérêt public qui leur sont confiées ;

Attendu que la commune exerce sur l'AIGT, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, conformément à l'article 30, §1er, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que les principales tâches de l'AIGT comprennent notamment la gestion d'infrastructures et de services médico-sociaux et d'accueil, dont des crèches, sur le territoire de ses communes associées ;

Attendu qu'il ressort des comptes et bilans de l'intercommunale AIGT que plus de 80% de son activité est exercée dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres, satisfaisant ainsi au critère d'activité prévu à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu dès lors que les conditions cumulatives prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics — qualité des parties, contrôle analogue (ici conjoint) et seuil de 80% d'activités — sont remplies, ce qui permet de recourir à l'exception « in house » pour confier directement à l'AIGT une mission à titre onéreux sans mise en concurrence préalable ;

Vu le cahier spécial des charges relatif au contrat de gestion pour l'exploitation de la crèche de Couvin ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Article 1er: de conclure un contrat de gestion relatif à l'exploitation de la crèche de Couvin.

Article 2: de confier ce contrat de gestion, en application de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de l'exception « in house », à l'AIGT, intercommunale de droit public à laquelle la commune est affiliée, sans mise en concurrence préalable, les conditions légales du contrôle analogue conjoint et du critère de l'activité étant remplies.

Article 3: de charger le Collège communal de la négociation et de la signature du contrat de gestion, ainsi que de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires, y compris, le cas échéant, la transmission de la décision et des pièces justificatives à l'autorité de tutelle compétente en matière de marchés publics « in house ».

4) MARCHÉS PUBLICS

4) STOCK MATÉRIAUX DE VOIRIE 2026 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2026-1888 relatif au marché “Stock matériaux de voirie 2026” établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Éléments linéaires), estimé à 10.000,00 € (incl. 21 % TVA) ;

* Lot 2 (Égouttage), estimé à 10.000,00 € (incl. 21 % TVA) ;

* Lot 3 (Acier), estimé à 10.000,00 € (incl. 21 % TVA) ;

* Lot 4 (Matériaux de construction), estimé à 10.000,00 € (incl. 21 % TVA) ;

* Lot 5 (Concassés non recyclés), estimé à 10.000,00 € (incl. 21 % TVA) ;

* Lot 6 (Enrobés hydrocarbonés), estimé à 40.000,00 € (incl. 21 % TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 90.000,00 € (incl. 21 % TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/725-60 (n° de projet 20260022) et sera financé sur fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 mai 2026, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 mai 2026 ;

DÉCIDE,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2026-1888 et le montant estimé du marché “Stock matériaux de voirie 2026”, établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.000,00 € (incl. 21 % TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/725-60 (n° de projet 20260022).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

5) MOBILITÉ

5) MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DAUPHINE À MARIEMBOURG - INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant les stationnements fréquents devant la sortie du numéro 17 de la rue de France à Mariembourg, empêchant la sortie de la propriété et gênant par ailleurs la sortie de garage du numéro 18;

Considérant l'avis technique préalable favorable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 17 avril 2026: " *Le stationnement est interdit du côté impair le long de l'immeuble portant le n° 17 sur une longueur de 4m à hauteur de l'accès carrossable de l'habitation. La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés d'une flèche reprenant la longueur de l'interdiction «4m». Cette mesure est conforme à la réglementation et, en cas de mise en œuvre, nécessite un RC à soumettre à l'agent d'approbation.* "

DÉCIDE,

Article 1er : Le stationnement est interdit du côté impair le long de l'immeuble portant le n° 17 sur une longueur de 4m à hauteur de l'accès carrossable de l'habitation.

Article 2 : La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés d'une flèche reprenant la longueur de l'interdiction «4m».

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

6) MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE LONGUE HAIE À FRASNES - PRIORITÉ DE PASSAGE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la nécessité de définir un sens de priorité vu l'étroitesse du pont sur la voie de chemin de fer au pied de la rue Longue Haie à Frasnes ;

Considérant l'avis technique préalable favorable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 11 décembre 2025: "*Une priorité de passage est établie au niveau du pont, pour les conducteurs venant de son carrefour avec la rue Longue Haie et l'allée des Frênes. La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires. Cet avis est favorable et nécessite un RC à soumettre à l'agent d'approbation.*"



DÉCIDE,

Article 1er : Une priorité de passage est établie au niveau du pont, pour les conducteurs venant de son carrefour avec la rue Longue Haie et l'Allée des Frênes.

Article 2 : La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

7) MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - ZONE D'AGGLOMÉRATION À CUL-DES-SARTS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande faite en Conseil communal d'étendre davantage la zone agglomération vers le nord à la rue de la Rièze à Cul-des-Sarts;

Considérant le projet de zones tampon de la Région wallonne encadrant les zones d'agglomération;

Considérant le placement d'un radar fixe par la Direction des Systèmes de transports intelligentes en zone agglomérée ;

Considérant l'avis technique préalable favorable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 27 avril 2026: *" Suite à la réunion avec la commune, le district routier et la Direction territoriale de Namur en date du 28 mai 2025, et au placement d'un radar fixe par la Direction des Systèmes de transports intelligentes en zone agglomérée, il a été convenu ce qui suit : L'agglomération de Cul-des-Sarts est délimitée comme suit :*

- RN 964 à hauteur de la bk 9.6;

- RN 964 à hauteur de la bk 11.02;

- Rue de Presgaux juste après son débouché avec son carrefour avec la rue du bois de Gonrieux;

- Chemin des Soldats juste avant l'immeuble n° 42;

- Rue de la Lisbonne juste avant l'immeuble n°1;

- Rue Noire Fontaine juste avant l'immeuble n° 4;

- Rue de Lisbonne juste avant l'immeuble n°23;

- Résidence Isle-Bonne juste avant l'immeuble n°35;

- Résidence Isle-Bonne juste avant l'immeuble n°9;

- Rue de Rocroi juste avant l'immeuble n° 13.

La mesure est matérialisée par des signaux F1a/b et F3a/b. "

Quant à un éventuel tronçon limité à 70km/h sur la RN 964: suite aux Etats généraux de la Sécurité routière, les recommandations en matière de détermination des limites de vitesse sont en cours d'adaptation. En outre, un travail est en cours pour adapter rapidement certaines limites de vitesse en regard de critères (cohérence du réseau, densité du bâti, vitesses pratiquées, ...). Il est donc trop tôt pour donner des lignes de conduite précises ou les critères qui seront retenus. En outre, cette détermination est de la compétence de la Direction des routes de Namur, gestionnaire de cet axe. Ces zones tampons pourront dès lors être déterminées dès que ces critères seront fixés mais cela n'empêche en rien la prise du règlement complémentaire pour la zone d'agglomération en vue de couvrir le radar fixe."

DÉCIDE,

Article 1er : L'agglomération de Cul-des-Sarts est délimitée comme suit :

- RN 964 à hauteur de la bk 9.6;

- RN 964 à hauteur de la bk 11.02;

- Rue de Presgaux juste après son débouché avec son carrefour avec la rue du bois de Gonrieux;

- Chemin des Soldats juste avant l'immeuble n° 42 de la Rue de la Rièze;

- Rue de la Lisbonne juste avant l'immeuble n°1;

- Rue Noire Fontaine juste avant l'immeuble n° 4;

- Rue de Lisbonne juste avant l'immeuble n°23;

- Résidence Isle-Bonne juste avant l'immeuble n°35;

- Résidence Isle-Bonne juste avant l'immeuble n°9;

- Rue Albert Hubert, juste avant l'immeuble n° 17;

- Rue de Rocroi juste avant l'immeuble n° 13.

Article 2 : La mesure est matérialisée par des signaux F1a/b et F3a/b.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

8) MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE CHÉREULLE ENTRE LES N° 18 ET 6 À PETIGNY - ZONE RÉSIDENTIELLE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que dans le cadre des travaux PIC-PIMACI, la configuration de la rue Chéreulle, entre les numéros 18 et 6, à Petigny a été modifiée, passant en zone résidentielle;

Considérant l'avis technique préalable favorable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 17 avril:

- *Zone résidentielle:*
 - *Une zone résidentielle est établie conformément au plan ci-dessus qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation.*
 - *La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b, les marquages de couleur blanche conformes à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975 munis de la lettre "P".*
- *Sens de circulation:*
 - *Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, en conformité avec le plan ci-dessus qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation.*
 - *La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.*
- *Dispositif surélevé:*
 - *Un dispositif surélevé de type "plateau" est aménagé, conformément au plan terrier ci dessus qu'il conviendra de joindre à la demande d'approbation.*
 - *La mesure est annoncée par le placement de signaux A14 et les marques au sol appropriées.*

DÉCIDE,

Article 1er: Une zone résidentielle est établie conformément au plan ci-dessus qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation.

[illegible]

Considérant l'avis technique préalable favorable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 23 juillet 2025: *"Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure 50 km/h, dans la zone délimitée comme suit : - Rue Thomas Philippe à hauteur de l'immeuble n° 1 - - Rue Saint Nicolas à son débouché avec la rue Thomas Rue Thomas Philippe à son carrefour avec lui-même. En conformité avec le plan ci-dessus qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation. La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale (début et fin de zone) reprenant les signaux C43 "50 km/h" et C45 "50 km/h".*

DÉCIDE,

Article 1er: Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure 50 km/h, dans la zone délimitée comme suit : - Rue Thomas Philippe à hauteur de l'immeuble n° 1 - - Rue Saint Nicolas à son débouché avec la rue Thomas Rue Thomas Philippe à son carrefour avec lui-même. En conformité avec le plan ci-dessus qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation.



Article 2: La mesure est matérialisée par des signaux à validité zonale (début et fin de zone) reprenant les signaux C43 "50 km/h" et C45 "50 km/h"

Article 3: Le présent règlement est soumis à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

10) MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DE LA RAMÉE À CUL-DES-SARTS - LIMITATION DE VITESSE À 50 KM/H

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la procédure de régularisation des zones d'agglomération et 50 km/h dans le village de Cul-des-Sarts;

Considérant la nécessité de couvrir davantage le bâti de la rue de la Ramée à Cul-des-Sarts dans la zone 50 km/h ;

Considérant l'avis technique préalable favorable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 23 juillet 2025: " Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure 50 km/h. La mesure est matérialisée par des signaux C43 "50 km/h"";

DÉCIDE,

Article 1er: Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure 50 km/h.

Article 2: La mesure est matérialisée par des signaux C43 "50 km/h".

Article 3: Le présent règlement est soumis à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

11) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUELLE DU BAL À COUVIN - ORGANISATION DU STATIONNEMENT AUX ABORDS DE LA CRÈCHE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie ;

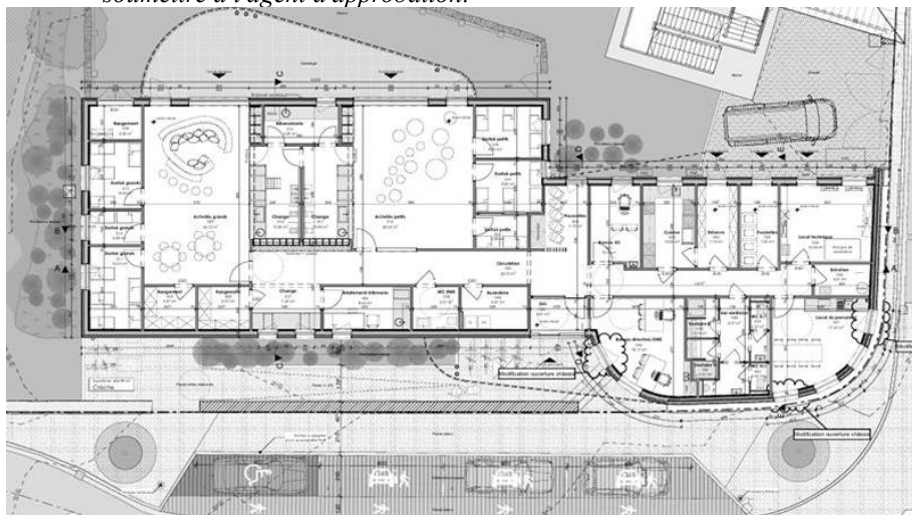
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il convient d'organiser le stationnement aux abords de la crèche de la ruelle du Bal, notamment pour les déposes-minutes et l'emplacement pour personne handicapée ;

Considérant l'avis technique préalable favorable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 17 avril 2026:

- " Le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté pair le long de l'immeuble n° 2, en conformité avec le plan ci-dessous qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation. La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m". Références Sécurithèque : Fiche n°101 : Le stationnement réservé pour personnes handicapées Fiche n°102 : L'espace dédié au stationnement - Principes de base. Cette mesure est conforme à la réglementation et, en cas de mise en œuvre, nécessite un RC à soumettre à l'agent d'approbation. "

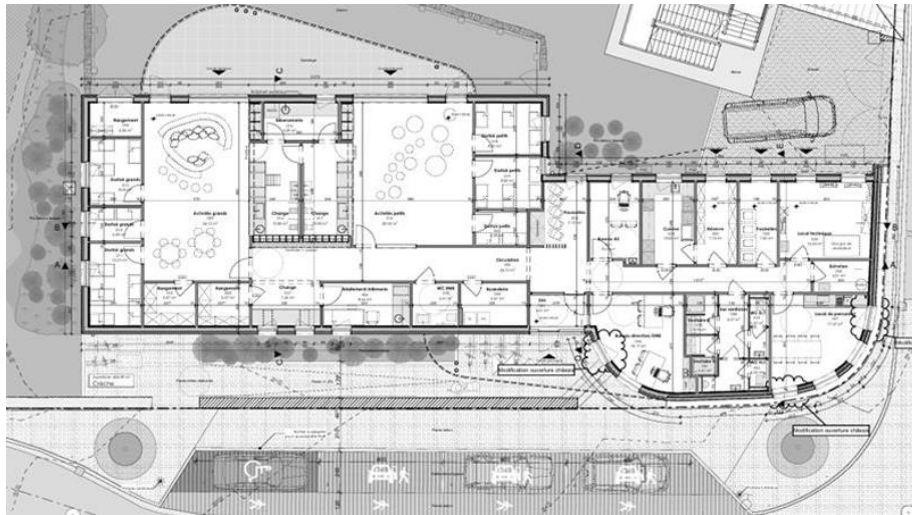


- " Trois places de stationnement sont interdites du lundi au vendredi, du côté pair le long portant le n° 2. La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention « DU LUNDI AU VENDREDI ET JOURS FÉRIÉS » et des flèches de début et de fin de réglementation. Le panneau additionnel repris ci-dessous peut être ajouté pour permettre aux usagers d'identifier facilement les espaces dédiés au dépôt-minute. Références Sécurithèque : Fiche n°103 : Le dépôt-minute. Cette mesure est conforme à la réglementation et, en cas de mise en œuvre, nécessite un RC à soumettre à l'agent d'approbation."



DÉCIDE,

Article 1er : Le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté pair le long de l'immeuble n° 2, en conformité avec le plan ci-dessous qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation. La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m".



Article 2 : La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6 m".

Article 3: Trois places de stationnement sont interdites du lundi au vendredi, du côté pair le long portant le n° 2.

Article 4: La mesure est matérialisée par des signaux E1 complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention "DU LUNDI AU VENDREDI" et des flèches de début et de fin de réglementation. Le panneau additionnel repris ci-dessous peut être ajouté pour permettre aux usagers d'identifier facilement les espaces dédiés au dépose minute.



Article 5 : Le présent règlement est soumis à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

12) MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - SITE HISTORIQUE DE BRÛLY-DE-PESCHE (PLACE SAINT-MÉEN): SENS DE CIRCULATION ET ORGANISATION DU STATIONNEMENT

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande de l'Office Communal du Tourisme (OCTC) de mesures pour davantage de sécurité et d'accessibilité autour de la place de Brûly-de-Pesche et du bunker;

Considérant la pétition de riverains de la place Saint-Méen à Brûly-de-Pesche réclamant des mesures contre le stationnement de poids lourds à proximité de l'église de Brûly-de-Pesche;

Considérant l'avis technique préalable favorable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 17 avril 2026:

- Sens de circulation:

- Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, en conformité avec le plan ci-dessus qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

- Zone d'évitement striée:

- Une zone d'évitement striée est établie, en conformité avec le croquis ci-dessus qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

- Organisation du stationnement:

- Des emplacements de stationnement sont établis en épi du côté opposé à l'église. La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

DÉCIDE,

Article 1er: Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, en conformité avec le plan ci-dessus qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation.



Article 2: La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 3: Une zone d'évitement striée est établie, en conformité avec le croquis ci-dessus qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation. La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.



Article 4: La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 5: Des emplacements de stationnement sont établis en épi du côté opposé à l'église.



Article 6: La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 7: Le présent règlement est soumis à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

13) MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - RUE DE LA MALADRIE À COUVIN - MODIFICATION DU SENS DE CIRCULATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs du Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la procédure de régularisation des zones d'agglomération et 50 km/h dans le village de Cul-des-Sarts;

Considérant la nécessité d'inverser le sens de circulation de la rue de la Maladrerie et de la Ruelle du Bal, en conséquence de l'inversion de sens de circulation de la rue du Bercet à Couvin;

Considérant l'avis technique préalable favorable de la DDDSAV du Service public de Wallonie du 17 avril 2026:

- *Abrogation du sens de circulation:*
 - *L'interdiction antérieure pour tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, dans ces rues sont abrogées.*
 - *La mesure est matérialisée par l'enlèvement du signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et du signal F19 complété par le panneau additionnel M4.*
 - *Cette mesure est conforme à la réglementation et, en cas de mise en œuvre, nécessite un RC à soumettre à l'agent d'approbation.*
- *Sens de circulation:*
 - *Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, en conformité avec le plan ci-dessus qu'il conviendra de joindre lors de la procédure d'approbation.*
 - *La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.*

- Cette mesure est conforme à la réglementation et, en cas de mise en œuvre, nécessite un RC à soumettre à l'agent d'approbation.

DÉCIDE,

Article 1er: L'interdiction antérieure pour tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, dans ces rues est abrogée.

Article 2: La mesure est matérialisée par l'enlèvement du signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et du signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 3: Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, en conformité avec le plan ci-dessous.



Article 4: La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 et le signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 5: Le présent règlement est soumis à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

14) MOBILITÉ - CONVENTION RELATIVE À UN DROIT DE TIRAGE PAR LA VILLE DE COUVIN AUPRÈS DE L'ASBL MOBIL ESEM - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2026 approuvant la convention relative à un marché public conjoint entre la Commune de Couvin, la Commune de Philippeville et la Commune de Viroinval pour les stations d'autopartage dans le cadre du GAL;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 1er décembre 2023 approuvant la Stratégie de développement local du Groupe d'Action locale Viroin-Hermeton;

Considérant la fiche-projet « Mobilité » spécifique à la mobilité alternative faisant partie intégrante de la stratégie de développement du Groupe d'Action Locale (GAL) Viroin-Hermeton ;

Considérant qu'il appartient à l'ASBL Mobilesem de mettre en œuvre et de superviser les fiches-actions de cette fiche projet "Mobilité" au sein du "Groupe d'Action Locale (GAL) Viroin-Hermeton";

Considérant le budget alloué à la mise en œuvre des stations d'autopartage, arrêté à la somme de 39 000 EUR;

Considérant que ladite somme de 39.000 € a été répartie équitablement sur trois communes (Couvin, Philippeville et Viroinval);

Considérant que la période de subventionnement du projet GAL Viroin-Hermeton s'arrête au 31/12/2027;

DÉCIDE,

Article unique: d'approuver les termes de la convention comme suit:

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention constitue un prérequis déterminant en vue de la création et de la pérennisation du service d'autopartage sur le territoire de la Ville de Couvin. L'exercice de ce droit de tirage par la Ville de Couvin est subordonné à la justification d'un déficit budgétaire lié à l'exploitation de la station d'autopartage.

La convention est conclue sur base d'un droit de tirage financier par la Ville de Couvin auprès de l'ASBL Mobilesem. Ce mécanisme est rendu possible par le financement du Groupe d'Action locale Viroin-Hermeton et sa fiche "Mobilité", dans le cadre du programme européen LEADER.

La présente convention précise les modalités de financement entre l'ASBL Mobilesem et la Ville de Couvin dans le cadre du financement de station(s) d'autopartage suite à un marché public conjoint au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 liant la Commune de Viroinval (Pouvoir Adjudicateur pilote), la Commune de Philippeville et la Ville de Couvin (Pouvoir Adjudicateur non-pilotes). Ce financement est alloué conformément aux articles susmentionnés et sous-mentionnés, s'inscrivant dans le cadre du projet mené par le Groupe d'Action Locale Viroin-Hermeton au titre du programme européen LEADER.

ARTICLE 2: Durée

La présente convention est établie pour une période allant du 01/07/2026 au 31/01/2028.

De plus, il est également important de rappeler que la période de subventionnement du projet GAL ViroinHermeton s'arrête au 31/12/2027.

ARTICLE 3 : Conditions du financement

La mise à disposition de ce droit de tirage concerne l'utilisation de deux véhicules en autopartage et d'une borne de recharge sur le territoire de la Ville de Couvin.

L'activation du financement est soumise à une procédure spécifique de réclamation du droit de tirage entre la Ville de Couvin et l'ASBL Mobilesem, visant à justifier le déficit d'exploitation.

À l'issue de chaque trimestre d'exploitation des deux voitures partagées et de la borne de recharge mises en place dans la Ville de Couvin pour la période couverte par la présente convention, la Ville de Couvin transmettra à l'ASBL Mobilesem une déclaration de créance (DC).

La DC formalisera la demande de financement du GAL de 13000 EUR visant à couvrir :

- **Le déficit** lié à la mise à disposition des deux véhicules partagés par l'opérateur au cours du trimestre et régi par le principe du « cash-back ». Selon ce modèle, l'apport financier de la Commune est inversement proportionnel à l'utilisation des véhicules : plus le kilométrage parcouru par les usagers (citoyens et agents) est élevé, plus la contribution communale diminue.

La demande de financement destinée à couvrir le déficit trimestriel s'articule exclusivement autour des postes suivants :

- les frais de mise à disposition (redevance fixe) : abonnement par véhicule, coût d'accès au logiciel ou application + support technique;
- les frais de maintenance : nettoyage et entretien mécanique des véhicules (hors contrôle technique);
- les frais de connectivité liés à la géolocalisation des véhicules;
- les frais relatifs au système d'exploitation mise à disposition de la borne de recharge (système d'exploitation) ;
- les frais relatifs à l'abonnement MSP (fournisseur de services de mobilité) pour la borne de recharge;
- **La fourniture de la borne de recharge** (uniquement lors de la première DC).

Pour rappel, le financement du GAL **ne prendra pas en compte** les postes suivants :

- L'utilisation des véhicules partagés via le compte spécifique de la Commune, notamment pour les missions des agents communaux.
- Les frais liés à la connexion et à l'abonnement CPO (opérateur points de recharge)
- Les frais liés au raccordement de la borne de recharge
- Les frais liés à la gaine, le câble de sortie du compteur électrique
- Les frais liés au marquage et à la signalisation de la station d'autopartage
- Les frais liés au terrassement, à la mise en place d'enrobé/asphalte le cas échéant

En complément de la DC, le dossier de réclamation devra obligatoirement inclure les justificatifs suivants :

- Une copie de l'ensemble des factures émises par l'opérateur (pour les voitures partagées et la borne de recharge) ;
- Les données d'utilisation de chaque véhicule (nombre de kilomètres parcourus et heures effectuées par le personnel communal ou par des tiers).

Une fois la complétude et la conformité des documents validées par l'ASBL Mobilesem à la fin de chaque trimestre, celle-ci procédera au paiement du montant total dans un délai de 90 jours calendrier après réception de la DC.

ARTICLE 4 : Engagements des Parties prenantes

Les Parties s'accordent pour respecter les modalités et responsabilités décrites ci-après :

La Ville de Couvin :

- d'établir et de fournir l'ensemble des documents susmentionnés selon une périodicité trimestrielle, et ce, pendant toute la durée de la présente convention ;
- d'assurer le suivi opérationnel, de tenir l'ASBL Mobilesem régulièrement informée de l'évolution de la station d'autopartage et de signaler tout dysfonctionnement éventuel.

L'ASBL Mobilesem :

- d'assurer le suivi et de communiquer à la Ville de Couvin de manière régulière sur tout changement concernant le financement du droit de tirage
- d'exécuter le paiement du droit de tirage depuis son compte bancaire vers celui de la Ville de Couvin endéans les 90 jours calendrier après réception de la DC trimestrielle.

ARTICLE 5 : Coordination

L'ASBL MOBILESEM sera responsable de la coordination générale du projet et de la soumission des rapports d'avancement au GAL Viroin-Hermeton.

Chacune des Parties garantit qu'elle accomplira les tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente collaboration à l'intermédiaire de collaborateurs désignés.

Pendant la durée de la convention, la Ville de Couvin peut opérer ou faire opérer à ses frais, par l'intervenant de son choix, tous les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaires.

La Ville de Couvin désigne une personne de contact qui facilitera et coordonnera les communications en interne.
L'ASBL Mobilesem désigne une personne de contact qui facilitera et coordonnera les communications en interne.

ARTICLE 6 : Obligation d'information et de collaboration

Les Parties s'engagent à collaborer activement à la réalisation du projet.

Les Parties peuvent requérir l'une de l'autre toute information en fonction du besoin et également requérir la tenue d'une réunion (en présentiel ou distanciel) autant de fois qu'elle l'estime nécessaire.

Les Parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence, transparence et avec la bonne foi due aux conventions. Les Parties se constituent solidairement en tant que partie civile en cas de litige.

Elles s'engagent à communiquer entre elles toute information utile pour le bon déroulement du projet.

ARTICLE 7 : Responsabilités des Parties

Chaque Partie devra notifier par écrit et sans délai à l'autre Partie toute situation ou événement survenant par suite de circonstances qui échappent à son contrôle, qu'elle ne pouvait raisonnablement pas prévoir et qui la mettent dans l'impossibilité absolue d'accomplir tout ou Partie de ses missions.

Les Parties n'engagent pas leur responsabilité vis-à-vis de l'autre Partie pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions ou autres manquements durant la durée de cette convention, sauf à prouver une faute dans leur chef.

Les Parties acceptent de répartir les éventuelles condamnations, au stade de la contribution à la dette, comme suit : à proportion de leur contribution financière dans le projet.

Les Parties s'engagent à respecter leurs propres obligations notamment en adoptant la ou les décisions idoines par l'organe compétent, à prévoir et engager les budgets nécessaires et à respecter les éventuelles règles de tutelle. Ils sont responsables du respect des règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts et signalent à l'autre Partie toute situation de conflit d'intérêt.

ARTICLE 8 : Dispositions financières

Rappel : La facturation relative à la mise à disposition et à l'utilisation des deux véhicules partagés ainsi qu'à la borne de recharge est établie directement entre le(s) prestataire(s) et la Ville de Couvin. La Ville de Couvin est par conséquent seule responsable du paiement des services exécutés pour la station d'autopartage. Elle assume seule, et intégralement, les conséquences liées à un éventuel retard ou refus de paiement envers le prestataire.

Les Parties conviennent des modalités suivantes :

- Pour la durée complète de la présente convention, le droit de tirage s'élève à un montant total et **maximal de 13 000 € TVAC**.

- La Ville de Couvin s'engage à transmettre la DC à l'ASBL Mobilesem **dans un délai de 30 jours calendriers** suivant la clôture de chaque trimestre d'utilisation des voitures partagées et de la borne de recharge.

- La dernière DC couvrant les prestations du troisième trimestre 2027, doit impérativement être datée et déposée au plus tard le 24/12/2027 à 17h00. Passé ce délai de rigueur, toute demande sera considérée comme irrecevable.

- L'ASBL Mobilesem procédera au paiement de ce droit de tirage après réception et validation de l'ensemble des documents justificatifs exigés à l'article 4, et ce, endéans les 90 jours calendriers après réception de la DC.

- Les versements effectués par l'ASBL Mobilesem au bénéfice de la Ville de Couvin seront réalisés sur la base des coordonnées suivantes :

- Compte à débiter (ASBL Mobilesem) : BE65068944777296
- Compte à créditer (Ville de Couvin) : BE26 0971 9151 0029 (BIC : GKCCBEBB)
- La communication à utiliser est la suivante : GAL COUVIN - AUTOPARTAGE

ARTICLE 9 : Modifications ultérieures

Toute modification souhaitée par les Parties devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 10 : Litiges et Résiliation

En cas de différend relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher, avant tout recours judiciaire, une solution amiable. Elles disposent pour ce faire d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du litige par l'une des Parties à l'autre.

Si, au terme de ce délai, aucun accord n'est conclu, la Partie plaignante pourra adresser une mise en demeure à l'autre Partie. Si cette mise en demeure reste sans effet dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa notification, la Partie lésée sera fondée à résilier la présente convention de plein droit.

1. Les motifs justifiant une procédure de résiliation :

• Dans le chef de la Ville de Couvin : Le défaut de transmission de la Déclaration de Créance (DC), ou des retards répétés dans l'envoi de celle-ci (au-delà des délais fixés à l'article 4).

• Dans le chef de l'ASBL Mobilesem : Le défaut de paiement du droit de tirage, ou des retards répétés dans le règlement des sommes dues malgré la réception de dossiers complets.

2. Modalités de mise en oeuvre de la procédure de résiliation :

• La Partie plaignante doit adresser à la Partie défaillante une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

• La Partie défaillante dispose d'un délai de quinze (15) jours calendrier à compter de la réception de la mise en demeure pour remédier au manquement.

• Si la mise en demeure reste infructueuse au terme de ce délai, la Partie plaignante pourra notifier la résiliation de la convention de plein droit par lettre recommandée.

3. La résiliation prendra effet trois (3) mois après la notification de la décision de résiliation, afin de permettre une clôture administrative ordonnée. À l'issue de ce préavis, il sera procédé à un constat contradictoire des dépenses engagées.

4. Les conséquences financières seront établies comme suit :

- En cas de résiliation aux torts de la Ville de Couvin : L'ASBL Mobilesem se réserve le droit de réclamer des indemnités compensatoires au prorata des sommes engagées pour l'utilisation des véhicules et de la borne durant le trimestre en cours.
- En cas de résiliation aux torts de l'ASBL Mobilesem : La Ville de Couvin se réserve le droit d'exiger le paiement immédiat des sommes dues et non encore réglées pour l'utilisation des véhicules et de la borne durant le trimestre en cours.

La présente convention est régie exclusivement par le droit belge.

À défaut d'accord amiable au terme du délai imparti, tout litige sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur

ARTICLE 13 : Convention antérieure

Toute convention et disposition antérieure portant partiellement ou totalement sur le même objet est considérée comme abrogée par la présente convention.

ARTICLE 14 : Droit applicable et compétence territoriale

La présente convention est soumise au droit belge.

Tous les litiges entre Parties concernant l'exécution de la présente Convention seront prioritairement réglés à l'amiable, en recourant à la médiation. En cas d'échec de la médiation, tous différends relatifs à la présente Convention et notamment ceux découlant de sa validité, son interprétation ou de son exécution seront déférés à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.

6) FINANCES

15) COMPTES - EXERCICE 2025

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu l'exposé oral de Monsieur Claudy NOIRET, échevin des finances ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE,

Article 1er : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2025 :

<i>Compte de résultats</i>	Bilan	ACTIF	PASSIF
		136.513.222,99€	136.513.222,99 €
	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	23.645.478,74 €	23.121.586,23 €	-523.892,51 €
Résultat d'exploitation (1)	26.864.367,53 €	26.735.766,59 €	-128.600,94 €
Résultat exceptionnel (2)	4.132.640,32 €	2.090.843,56 €	-2.041.796,76 €
Résultat de l'exercice (1+2)	30.997.007,85 €	28.826.610,15 €	-2.170.397,70 €
		Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)		31.146.196,81 €	9.244.365,59 €
Non Valeurs (2)		144.494,59 €	0,00 €
Engagements (3)		26.947.140,62 €	18.551.605,73 €
Imputations (4)		26.659.949,41 €	6.390.311,04 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)		4.054.561,60 €	- 9.307.240,14 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)		4.341.732,81 €	2.854.054,55 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et à la Directrice financière faisant fonction.

16) VÉRIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE - SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2025

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la situation de caisse à la date du 31 décembre 2025, par laquelle Madame XXX, Directrice financière faisant fonction, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés de pièces justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en caisse ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 36 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1124-42, §1 ;

Vu la circulaire du 14 juin 2016 relative aux finances communales ;

Attendu que le solde débiteur des comptes financiers est de 13.485.030,16 € ;

DÉCIDE,

Article 1er : de prendre connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 31 décembre 2025.

Article 2 : d'approuver la situation de caisse établie à la date au 31 décembre 2025 par Madame XXX.

17) TABLEAU DES RÉMUNÉRATIONS 2025 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

2) Ce rapport contient également :

a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

o Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;

o Seuls les membres du Conseil communal perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;

o Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ;

o Aucun jeton de présence n'est versé aux membres effectifs ou suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;

o Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Vu le Décret du 28/03/2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'article L1123-15 §3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant que le président du conseil de l'action sociale ne perçoit pas de jeton de présence lorsqu'il participe aux réunions du conseil communal ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Vu le rapport de rémunération pour l'exercice 2025 ci-après ;

Fonction	Prénom et Nom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton de présence	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage - participation aux réunions du Collège	Pourcentage - participation aux réunions du Conseil	Pourcentage total
Bourgmestre	Raymond DOUNIAUX	85.644,21 €	Rémunération Bourgmestre	Bourgmestre	■ AIGT ■ INASEP (comité de contrôle de la DE) ■ INASEP (comité de contrôle du service d'études) ■ CLDR ■ COPALOC	95 %	92 %	94 %
Echevin	Claudy NOIRET	53.107,92 €	Rémunération Echevin	Echevin	■ BEP Environnement (comité d'avis) ■ INASEP (comité de contrôle de la DE) ■ INASEP (comité de contrôle du service d'études) ■ Contrat de Rivière Haute-Meuse ■ INASEP ■ LocalBois ■ Parc national ESEM ■ PNVE (comité de gestion de l'association de projet) ■ SWDE	95 %	100 %	96 %
Echevine	Marie DEPREATERE	51.938,69 €	Rémunération Echevine	Echevine	■ AIS ■ ALE ■ CCEP ■ COPALOC ■ CPEONS ■ HEN (AG) ■ La Maison de Casimir ■ Les Petits Pas de la Botte ■ CCA	88 %	92 %	89 %
Echevin	Jean-Charles DELOBBE	49.850,32 €	Rémunération Echevin	Echevin	■ AIESH (AG) ■ AISSNSH (AG) ■ AISSNSH (CA) ■ CLDR ■ Maison de l'urbanisme de l'arrondissement de Philippeville ■ Réseau d'Energies de Wavre	91 %	85 %	90 %
Echevine	Frédérique VAN ROOST	55.363,35 €	Rémunération Echevine	Echevine	■ AISSNSH (CA) ■ Centre culturel Christian Colle ■ HUMANI ■ LocalBois ■ Maison du Tourisme Pays des Lacs ■ Mobil'eseem ■ OCTC ■ PNVE (comité de gestion de l'association de projet) ■ UVCW	86 %	100 %	89 %
Echevin	Alexandre FORTEMPS	49.850,32 €	Rémunération Echevin	Echevin	■ AISSNSH (AG) ■ CLDR ■ IMIO ■ INASEP ■ Réseau d'Energies de Wavre	93 %	100 %	94 %
Conseillère (Présidente CPAS)	Jehanne DETRIXHE	0 €			■ AIESH (CA) ■ AIGT ■ BEP Expansion économique ■ CCEP ■ CPEONS ■ GAL ■ HEN (AG) ■ INASEP ■ La Maison de Casimir ■ Les Petits Pas de la Botte ■ CCA	82 %	85 %	83 %
Conseiller	René DUVAL	2.326,21 €	Jeton		■ AIESH (AG) ■ Conseil de Police ■ ECETIA ■ IDEFIN ■ GRETEC ■ IMIO ■ ORES		85 %	85 %
Conseillère	Emilie BASTIEN	2.538,44 €	Jeton		■ AIGT ■ Conseil de Police ■ COPALOC		92 %	92 %
Conseiller	Bernard GILSON	2.750,67 €	Jeton		■ ASSIST ■ BEP ■ BEP Environnement ■ CLDR ■ Conseil de Police ■ COPALOC ■ IMIO ■ Maison du Tourisme Pays des Lacs ■ ORES		100 %	100 %
Conseiller	Olivier ROBIN	2.750,67 €	Jeton		■ AIESH (CA) ■ AISSNSH (AG) ■ AISSNSH (CA) ■ BEP ■ BEP Expansion économique ■ BEP Crématorium ■ BEP Environnement ■ Conseil de Police ■ IDEFIN ■ INASEP (comité de contrôle de la DE)		100 %	100 %

Conseillère	Marie-José PEROT	2.750,67 €	Jeton		▪ BEP Crématorium ▪ Conseil de Police ▪ ECETIA ▪ HUMANI ▪ IGRETEC ▪ Maison du Tourisme Pays des Lacs ▪ PNVH	100 %	100 %
Conseiller	Roland NICOLAS	1.689,52 €	Jeton		▪ Centre culturel Christian Colle (24/04/2025 – 28/08/2025) ▪ HEN (CA) 22/05/2025 – 28/08/2025) ▪ ECETIA (30/01/2025 – 28/08/2025) ▪ Conseil de Police (02/12/2024 – 28/08/2025)	89 %	89 %
Conseiller	Vincent DELURE	2.326,21 €	Jeton		▪ AIESH (AG) ▪ AIESH (CA) ▪ BEP ▪ BEP Expansion économique ▪ BEP Crématorium ▪ BEP Environnement ▪ Centre culturel Christian Colle ▪ CLDR ▪ Conseil de Police ▪ HUMANI ▪ IDEFIN ▪ IGRETEC ▪ ORES ▪ PNVH (comité de gestion de l'association de projet) ▪ Réseau d'Energies de Wavre	85 %	85 %
Conseiller	Eddy FONTAINE	1.905,91 €	Jeton		▪ Conseil de Police ▪ IGRETEC ▪ INASEP ▪ Maison du Tourisme Pays des Lacs ▪ OCTC ▪ Parc national ESEM ▪ INASEP (comité de contrôle de la DE)	69 %	69 %
Conseillère	Laurence PLASMAN	2.326,21 €	Jeton		▪ AIGT ▪ INASEP (comité de contrôle de la DE) ▪ Conseil de participation des écoles fondamentales ▪ Conseil de Police ▪ COPALOC ▪ HEN (AG) ▪ HUMANI ▪ Internat autonome mixte de la Communauté française ▪ Internat Les Aubépines ▪ CCA	85 %	85 %
Conseillère	Françoise MATHIEUX	840,60 €	Jeton		▪ BEP ▪ BEP Environnement ▪ ECETIA ▪ IMIO ▪ Réseau d'Energies de Wavre	40 %	40 %
Conseillère	France COLLET	2.750,67 €	Jeton		▪ AIGT ▪ Conseil de Police ▪ HUMANI ▪ INASEP	100 %	100 %
Conseiller	Lucas ROULIN	2.538,44 €	Jeton		▪ AIESH (AG) ▪ AISSNSH (CA) ▪ CLDR ▪ Conseil de Police ▪ ECETIA ▪ IMIO ▪ Réseau d'Energies de Wavre	92 %	92 %
Conseillère	Nancy LECLERQ	2.113,98 €	Jeton		▪ AIESH (AG) ▪ AISSNSH (AG) ▪ AISSNSH (CA) ▪ Centre culturel Christian Colle ▪ Conseil de Police ▪ COPALOC ▪ Internat autonome mixte de la Communauté française ▪ Internat Les Aubépines ▪ Maison du Tourisme Pays des Lacs ▪ ORES	77 %	77 %
Conseillère	Vanessa COSSE	2.538,44 €	Jeton		▪ AISSNSH (AG) ▪ BEP ▪ BEP Expansion économique ▪ BEP Crématorium ▪ BEP Environnement ▪ CLDR ▪ Conseil de Police ▪ IDEFIN ▪ IGRETEC ▪ OCTC (vérificateur aux comptes)	92 %	92 %
Conseiller	André LAPOSTOLLE	2.750,67 €	Jeton		▪ BEP Expansion économique ▪ BEP Crématorium ▪ BEP (30/01/2025 – 27/03/2025) ▪ BEP Environnement (30/01/2025 – 27/03/2025) ▪ CLDR ▪ Conseil de Police ▪ IDEFIN ▪ ORES ▪ PNVH	100 %	100 %

Conseillère	Sarah NOEL	2.538,44 €	Jeton		▪ CLDR ▪ Conseil de participation des écoles fondamentales		92 %	92 %
Conseiller	Clément METENS	848,92 €	Jeton		▪ Centre culturel Christian Colle (28/08/2025) ▪ Conseil de Police (28/08/2025) ▪ ECETIA (28/08/2025) ▪ PNVH		100 %	100 %
Conseiller	Pierre FIEVET	424,46 €	Jeton				67 %	67 %

Numéro d'identification (BCE)	0206626925
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	Administration communale de Couvin
Période de reporting	2025

	Nombre de réunions
Conseil Communal	13
Collège Communal	57

Après en avoir délibéré ;
Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13§1a)2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation;
DÉCIDE,

Article 1er : d'adopter le rapport de rémunération de la Commune de Couvin pour l'exercice 2025 composé du document en annexe qui consiste en un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune.
Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnée du document composant ledit rapport de rémunération.

7) CIMETIÈRES

18) DÉCLARATION D'ABANDON D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE DE GONRIEUX

Le Conseil Communal, en séance publique,
Considérant que la concession reprise ci-dessous à fait l'objet d'un affichage d'un an lors de l'application du nouveau décret de la Région Wallonne;
Considérant que le Conseil Communal peut déclarer l'abandon de cell-ci;

Cimetière	N°	M²	Concessionnaire	Date d'octr.
GONRIEUX	151	2,30 m²	XXX	1972

Vu le règlement de Police te d'Administration des cimetières de l'entité, arrêté par le Conseil Communal en séance du 25 septembre 2025;
Vu le décret de la Région Wallonne;

DÉCIDE,
Article 1er : de marquer son accord sur l'abandon de la concession mentionnée ci-dessus.
Article 2 : de transmettre cette décision au service concerné pour suite utile.

19) DÉCLARATION DE DÉFAUT D'ENTRETIEN D'UNE CONCESSION DANS LE CIMETIÈRE DE PETIGNY

Le Conseil Communal, en séance publique,
Vu la délibération du Conseil Communal du 24 octobre 2024 marquant son accord de principe sur la déclaration de défaut d'entretien d'une concession dans le cimetière de Petigny;
Considérant que l'avis nécessaire a été placé sur la tombe ainsi qu'aux valves Communales pendant une année;
Vu les dispositions légales en la matière, plus particulièrement, le règlement de Police et d'Administration des cimetières de l'entité approuvé par le Conseil Communal en séance du 25 septembre 2025;

DÉCIDE,

Article 1 : de déclarer le défaut d'entretien de la concession ci-dessous;
Article 2 : de transmettre cette décision au service concerné pour suite utile;

Cimetière	N°	M²	Concessionnaire	Date d'octr.
PETIGNY	205	4,60 m²	XXX	1947

8) PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION

20) PROLONGATION DU PSSP POUR L'ANNÉE 2026

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'arrêté ministériel du 30/04/2026 déterminant les modalités d'introduction et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2026;
Considérant que les Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2026 sont dès lors prolongés jusqu'au 31 décembre 2026;

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée au Plan Stratégiques de Sécurité et de Prévention;

DÉCIDE,

Article 1er: D'approuver le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention de la commune de Couvin 2026.

Article 2: De transmettre la présente décision par voie électronique au slvp@ibz.be

9) DIVERS

21) MISE EN OEUVRE DU CADRE LÉGAL DE LA SÉCURITÉ DES BARRAGES-RÉSERVOIRS EN WALLONIE - COMITÉ DE CONSULTATION DE BASSIN VERSANT - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 22 février 2024 relatif à la sécurité d'exploitation des barrages-réservoirs, particulièrement ses articles 20 et 21 ;

Considérant le courrier daté du 18 mars 2026 émanant du Ministre François DESQUESNES par lequel il informe que sur base des recommandations de la Commission d'enquête parlementaire sur les inondations de juillet 2021 et en cohérence avec les pratiques des pays voisins disposant d'ouvrages comparables aux barrages-réservoirs belges, le Gouvernement wallon a élaboré un cadre légal spécifique à la sécurité d'exploitation des barrages réservoirs en Région wallonne ;

Considérant que le 23 octobre dernier, un arrêté du Gouvernement wallon a été adopté. Cet arrêté liste les barrages-réservoirs concernés par le décret et ceux devant constituer une réserve d'empotement évolutive. Il détermine également le périmètre des bassins versants relatifs aux barrages-réservoirs, et spécifiquement des communes en faisant partie. Le décret du 22 février 2024, dans son article 20, prévoit la création de Comités de Consultations de Bassins Versants qui sont composés de représentants des exploitants, des autorités publiques et de la population ;

Considérant que la Ville de Couvin est reprise dans le comité de consultation de bassin versant du Ry de Rome et que l'article 21, du décret du 22 février 2024, prévoit que le **bourgmestre** et **un membre du conseil communal** de chaque commune soient invités à ce comité. Cet article 21 prévoit également la désignation par arrêté ministériel d'**un représentant de la population** locale de chaque commune située dans le périmètre du bassin versant, sur proposition du Conseil communal ;

Considérant que la Ville est invitée à transmettre par écrit **un représentant effectif et d'un suppléant**, avant le 1er juin 2026 ;

Considérant que les premières réunions des Comités de Consultation de Bassin s'organiseront en 2027, à l'initiative de l'autorité wallonne de sécurité des barrages-réservoirs, un règlement d'ordre intérieur sera préparé et adopté lors de la première réunion du Comité de Consultation de Bassin ;

Considérant que le Collège communal du 4 mai 2026 propose de désigner Monsieur Claudy NOIRET comme représentant du Conseil communal ainsi que Madame XXX comme membre effectif et Monsieur XXX comme membre suppléant représentants la population locale ;

DÉCIDE,

Article 1er : de désigner Monsieur Claudy Noiret comme représentant du Conseil communal.

Article 2 : de désigner Madame XXX comme membre effectif représentant la population locale.

Article 3 : de désigner Monsieur XXX comme membre suppléant représentant la population locale.

Article 4 : de charger le Secrétariat général de transmettre la présente délibération au Cabinet du Ministre compétent.

22) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INASEP - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'intercommunale INASEP;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 24 juin 2026, par courriel daté du 29 avril 2026, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la présence des délégués est facultative;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2025;
1. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/25 et de l'affectation des résultats 2025;
2. Décharge aux Administrateurs;
3. Décharge au Commissaire-Réviseur d'entreprise;
4. Rapport spécifique sur les prises de participation;
5. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu.

Article 2 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

23) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'intercommunale BEP ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 16 juin 2026, par courriel daté du 27 avril 2026, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la présence des délégués est facultative;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 décembre 2025 ;
- Approbation du Rapport d'activités 2025 ;
- Approbation des comptes 2025 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de gestion 2025 ;
- Approbation du Rapport spécifique de prises de participation ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

Article 2 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

24) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP CRÉMATORIUM - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 16 juin 2026, par courriel daté du 27 avril 2026, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la présence des délégués est facultative;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales Ordinaire et Extraordinaire du 16 décembre 2025 ;
- Approbation du Rapport d'activités 2025 ;
- Approbation des comptes 2025 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de gestion 2025 ;
- Approbation du Rapport spécifique de prises de participation ;
- Désignation d'un commissaire parmi les réviseurs d'entreprises pour les exercices 2026-2028 - Attribution ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

Article 2 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

25) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP ENVIRONNEMENT - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 16 juin 2026, par courriel daté du 27 avril 2026, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;
Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;
Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.
À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.
Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;
Considérant que la présence des délégués est facultative;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 décembre 2025 ;
- Approbation du Rapport d'activités 2025 ;
- Approbation des comptes 2025 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de gestion 2025 ;
- Approbation du Rapport spécifique de prises de participation ;
- Remplacement de Monsieur XXX en qualité d'Administrateur représentant le groupe « Commune » au sein du Conseil d'administration par Madame XXX ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

Article 2 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

26) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP EXPANSION ÉCONOMIQUE - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'intercommunale BEP Expansion économique ;
Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 16 juin 2026, par courriel daté du 27 avril 2026, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;
Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;
Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.
À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.
Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;
Considérant que la présence des délégués est facultative;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 décembre 2025 ;
- Approbation du Rapport d'activités 2025 ;
- Approbation des comptes 2025 ;

- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Approbation du Rapport de gestion 2025 ;
- Approbation du Rapport spécifique de prises de participation ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

Article 2 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

27) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'IDEFIN - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 18 juin 2026, par courriel daté du 28 avril 2026, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échec, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la présence des délégués est facultative;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 18 décembre 2025 ;
2. Approbation du Rapport d'activités 2025 ;
3. Approbation des comptes 2025 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de gestion 2025 ;
7. Approbation du Rapport spécifique de prises de participation ;
8. Remplacement de Monsieur XXX en qualité d'Administrateur au sein du Conseil d'administration ;
9. Décharge aux Administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur.

Article 2 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

28) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE D'IDEFIN - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'intercommunale IDEFIN ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 juin 2026, par courriel daté du 28 avril 2026, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la présence des délégués est facultative;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Retrait de la Commune de Gesves du secteur électricité d'IDEFIN ;
6. Passage au Registre électronique - Modification statutaire.

Article 2 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

29) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE LOGEMENT - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la société de logement ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 9 juin 2026 par mail daté du 11 mai 2026, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Rapport de gestion de l'Organe d'administration sur les opérations de l'exercice 2025 ;
7. Rapport de rémunération des organes de gestion pour l'exercice 2025 ;
8. Rapport du commissaire-réviseur ;
9. Approbation des comptes annuels 2025 (bilan, compte de résultats, affectation) ;
10. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat ;
11. Décharge à donner au Commissaire-Réviseur pour sa mission ;
12. Démissions/ Nominations des administrateurs ;
13. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance ;
14. Communications diverses

Article 2 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de charger le Secrétariat général de transmettre copie de cette délibération à la société de logement.

30) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'AISSNSH - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de Couvin est affiliée à l'AISSNSH ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2026, par courriel daté du 12 mai 2026, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;
Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées générales de ladite Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent pour que la délibération puisse être prise en compte ;
Considérant également que l'article L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Constitution du bureau de l'Assemblée Générale - Nomination de deux scrutateurs
2. Lecture et approbation du P.V. de l'Assemblée Générale en date du 11/12/2025 ;
3. Analyse du rapport de gestion pour l'année 2025 élaboré en CA du 28 avril 2026
4. Analyse des comptes annuels de l'exercice 2025 (bilan, compte de résultat et annexes) arrêtés par le CA du 28 avril 2026.
5. Rapport de gestion du réviseur – exercice 2025 -, Monsieur XXX
6. Approbation des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) – 2025
7. DEMANDE :
 1. L'intervention des communes associées dans la perte à raison de 855 671,46 euros (855 541,87 € pour COUVIN et 129,59 € pour CHIMAY) ;
 2. La poursuite de l'activité de l'Intercommunale des Sports du Sud Namurois et du Sud-Hainaut en 2026 ;
8. Approbation du rapport annuel du Comité de rémunération sur l'exercice 2025.
9. Approbation du rapport spécifique relatif aux prises de participation – exercice 2025.
10. Approbation du rapport du CA de Rémunération – 2025.
11. Décharge de leur mandat à donner aux Administrateurs.
12. Décharge de son mandat à donner au Réviseur.
13. Contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2026.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

31) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE ECETIA - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de Couvin est affiliée à ECETIA ;
Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2026, par courrier daté du 13 mai 2026, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;
Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées générales de ladite Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent pour que la délibération puisse être prise en compte ;
Considérant également que l'article L1523-12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. *Rapport de rémunération de l'exercice 2025 ;*
15. *Rapport spécifique sur les prises de participation de l'exercice 2025 ;*
16. *Rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2025 ;*
17. *Rapport de gestion du Conseil d'administration 2025 ;*
18. *Approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2025 ; affectation du résultat ;*
19. *Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2025 ;*
20. *Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2025 ;*
21. *Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1bis du CDLD ;*

Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2026.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

32) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU RÉSEAU D'ÉNERGIE DE WAVRE SC - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée au Réseau d'Énergies de Wavre sc ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2026, par courriel daté du 18 mai 2026, avec communication de l'ordre du jour et de toutes pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que notre Commune représente aux Assemblées générales de ladite Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il est impératif qu'au moins un des 5 délégués soit présent pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant également que l'article L1523- 12 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

A défaut de délibération du Conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

DÉCIDE,

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. fixation de l'ordre du jour
1. vérification des pouvoirs des délégués communaux (art. L1523-12 du CDLD)
2. présentation et approbation du rapport de gestion établi par l'organe d'administration pour l'exercice 2025 (art. L1523-13, §3 du CDLD)
3. présentation et approbation du rapport spécifique sur les prises de participation (art. L1512-5 du CDLD)
4. présentation et approbation du rapport annuel de rémunération établi par l'organe d'administration en application de l'article L6421-1 du CDLD
5. présentation et approbation du rapport du réviseur pour l'exercice 2025 (art. L1523-24 du CDLD)
6. présentation et approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025
7. décision d'affectation du résultat (art. 6 :114 et svts du CSA)
8. décharge des administrateurs (art. L1523-13, §3 du CDLD)
9. décharge du réviseur (art. L1523-13, §3 du CDLD)
10. approbation du procès-verbal de la séance

Article 2 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

10) ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE

33) ATL - PLAINE DE VACANCES 2026 - CONVENTION D'OCCUPATION - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la mise en œuvre d'une plaine de vacances sur l'entité à destination des enfants de la ville de Couvin depuis plusieurs années;

Considérant que la ville ne possède pas les moyens physiques et personnels pour l'organisation d'une telle action;

Considérant que la ville de Couvin délègue cette activité à un opérateur extérieur;

Considérant la convention liant la ville et l'opérateur "Latitude jeunes" via le marché public approuvé en date du 28 avril 2025 pour l'organisation des plaines de vacances de 2025-2026-2027;

Considérant le code de qualité de l'ONE déterminant les obligations en termes d'accueil, d'encadrement, de normes de sécurité;

Considérant que depuis deux années l'opérateur d'accueil gérant le centre de vacances est face à une difficulté relative à la salle et l'environnement de cette dernière;

Considérant que cette plaine de vacances est sous la responsabilité de l'administration;

Considérant qu'il est impératif de trouver un lieu adapté et sécuritaire pour les enfants;

Considérant que pour les vacances 2024, l'opérateur a accueilli les enfants au sein d'une école dont les locaux n'étaient pas adaptés (escaliers trop nombreux, sanitaires non adaptés, lavage des mains impossible,...);

Considérant que le code de qualité de l'ONE exige que le lieu soit conforme en terme d'accessibilité, en terme sanitaire et avec un espace vert;

Considérant que la plaine de vacances 2025 a été organisée dans les locaux de l'Athénée Royal Jean Rey et son implantation du Parc Desorme;

Considérant que ces locaux correspondent en tout point au code de qualité de l'ONE;

Considérant la visite de contrôle de l'ONE en date du 11 août 2025 et les éléments suivants relevés:

"Les locaux sont beaucoup plus adaptés à l'organisation de la plaine. Chaque groupe a son local. L'espace extérieur est vaste (cour + pelouse arborée)."

Considérant que l'article 6 de la convention entre la Ville et l'opérateur stipule que "la ville de Couvin s'engage à trouver les locaux adaptés à ce type de projet. Elle assurera l'entretien et les charges. Les locaux mis à disposition seront en suffisance par rapport au nombre d'enfants accueillis conformément aux normes de l'ONE liées aux centres de vacances et ce pour pouvoir offrir des activités de qualité";

Considérant que le montant total relatif à une location atteint 2784 euros et que ce dernier a été budgétisé sur l'article 761/124-02;

Considérant qu'une convention est nécessaire afin de formaliser la location;

DÉCIDE,

Article 1^{er}: d'avaliser la convention suivante dans le cadre de la location des lieux pour la plaine de vacances 2026:

Convention relative à l'occupation permanente ou récurrente d'infrastructures scolaires par des tiers

Entre

- Le gestionnaire:

*La Communauté française, Direction générale des Infrastructures ATHENEE ROYAL JEAN REY
RUE CROISSETTE 1
5660 COUVIN*

- L'établissement

Représenté par Monsieur XXX Chef d'établissement responsable de la gestion de l'établissement scolaire qui accueille.

Dénommé, ci-après, le gestionnaire.

Et

- L'établissement — l'association — Le partenaire —

*Administration Communale de Couvin Avenue de la Libération 2
5660 COUVIN*

060/340.374

0483/31.63.51

Représenté par Monsieur Douniaux Raymond, bourgmestre et Madame XXX, directrice générale, qui utilise, à temps plein ou à temps partiel, tout ou partie des infrastructures d'un établissement scolaire dont il n'est pas responsable de la gestion.

Dénommé, ci-après, l'utilisateur.

Il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention

En vue de permettre à l'utilisateur la réalisation des activités décrites à l'article 2, le gestionnaire met à la disposition de celui-ci des locaux dont l'énumération, le plan et la superficie figurent en annexe.

Au sens de la présente convention, on entend par « locaux », les locaux eux-mêmes et les voies qui permettent d'y accéder depuis l'extérieur.

Une distinction est opérée selon qu'il s'agisse de locaux utilisés de manière exclusive ou de locaux occupés conjointement. Toute référence par la présente convention aux « locaux » doit s'entendre comme renvoyant aux locaux visés au présent article.

Article 2: Nature de l'occupation

Occupation des locaux pour des activités éducatives, récréatives et d'animation à destination des jeunes pendant les vacances scolaires

Article 3 : Périodes d'occupation.

L'occupation s'étend du 06 juillet 2026 au 21 août 2026 2

Annexe du Parc Desorme

Horaires de l'occupation : Du lundi au vendredi de 07h30 à 17h30.

Article 4 : Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée doit être établi contradictoirement avant toute occupation des locaux ou surfaces. Cet état des lieux se fera le jour de la prise de location par le concierge et la responsable des plaines soit le..... (à déterminer)

En l'absence d'état des lieux, l'immeuble est présumé exempt de vice et en parfait état.

A l'issue de l'occupation, les parties réaliseront contradictoirement un état des lieux de sortie le dernier jour à savoir le 21.08.2026.

Article 5 : Utilisation des locaux.

Le gestionnaire et l'utilisateur occupent les locaux en « bon père de famille ». Ils veillent notamment

- à ne pas nuire à la bonne organisation de l'établissement gestionnaire ;
- à réaliser une occupation rationnelle des locaux afin de réduire au maximum les frais inhérents aux occupations ;
- à préserver en toute circonstance l'intérêt général et celui de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- au respect des règlements d'ordre intérieur respectifs.

Les modalités particulières d'occupation seront discutées et fixées dans le cadre du comité de concertation (cf. article 6).

Article 6 : Concertation.

Le gestionnaire et l'utilisateur mettent en place un comité de concertation qui se réunit au moins une fois par an et qui a pour objectif :

- de régler les modalités pratiques de la convention ;
- d'assurer le suivi de la convention ;
- d'examiner toute demande de modification de l'aménagement des locaux ;
- de se concerter sur toute demande d'occupation des locaux pour des activités autres que l'enseignement. Le gestionnaire et l'utilisateur établissent en début d'année scolaire un calendrier des manifestations prévues, modifiable de commun accord moyennant un préavis d'un mois.

Le compte rendu de ces réunions est transmis au gestionnaire, au Préfet de zone, à l'utilisateur et, selon le cas, à la DGI et à la SPABS qui ont la gestion du bâtiment dans leur ressort.

Les occupations doivent se faire conformément à l'article 3, § 3 bis, alinéa 5 de la loi du

29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement qui stipule que

Chaque établissement peut autoriser l'usage de ses locaux par c/es associations non commerciales, en particulier culturelles ou sportives, pour autant que l'usage que ce/les-ci en font ne nuise ni à la bonne organisation, ni au renom, ni à la neutralité, ni aux intérêts matériels de l'établissement (...).

Article 7 : Indemnité d'occupation

[Prévoir une redevance qui intègre le coût en tenant compte des éventuels amortissements pour les travaux que le propriétaire serait amené à effectuer au sein des locaux]

La redevance sera indexée annuellement en se référant à la formule suivante

Loyer de base x l'indice des prix à la consommation du mois qui précède la date anniversaire de la convention (= numérateur)

L'indice des prix à la consommation du mois qui précède le mois de l'entrée en vigueur de la convention (= dénominateur)

Amortissements

Energie : 7 euros/heure

Location : 5h/heure

Le montant relatif à l'occupation des lieux s'établit comme suit : 232 heures x 12 euros soit 2784 euros.

La facture est payable dans les 30 jours après réception et à envoyer au service comptabilité : Madame Dacunha Aurore, directrice financière faisant fonction

Payable à : **ATHENEE ROYAL JEAN REY — RUE CROISSETTE 1 — COUVIN**

N° de compte : **BE57091212013535 - BANQUE BELFIUS**

Article 8 : Travaux et aménagements/contraintes liées à l'utilisation du bâtiment/responsabilités

L'utilisateur s'engage à ne pas entreprendre de travaux modifiant l'équipement immobilier du bâtiment ou la surface sans accord du gestionnaire et du propriétaire (DGI ou SPABS).

L'utilisateur ne pourra se prévaloir de travaux réalisés dans les bâtiments pour demander une plus-value ou indemnité.

Il limite les équipements combustibles introduits dans l'immeuble (dépôts de matières combustibles, décors combustibles, liquides inflammables...) dans le respect des règlements en vigueur et des principes de protection du bâtiment contre l'incendie définis par le Service Régional d'incendie ; il sollicite l'avis du Service Régional d'incendie chaque fois que nécessaire. Il ne met en œuvre que des matériaux de construction et de décoration incombustibles ayant une bonne réaction au feu, conformes aux dispositions de l'annexe 5 de l'Arrêté royal du 07 juillet 1994 (modifié) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire. Il fait ignifuger les matériaux combustibles propageant facilement l'incendie, qu'il serait éventuellement amené à mettre en œuvre ou à entreposer de manière à ce qu'ils répondent aux critères de la norme précitée.

L'utilisateur a pour obligation d'avertir immédiatement la Communauté française de tout fait ou événement qui pourrait entraîner sa responsabilité et nécessiter son intervention. Il prend, en accord avec le propriétaire et le gestionnaire, les dispositions en vue d'assurer l'exécution régulière des contrôles périodiques et le suivi des travaux d'entretien prévu pour certaines installations, comme les systèmes d'alerte et d'alarme, l'éclairage de sûreté, les installations de détection incendie et de fuites de gaz, l'installation de chauffage, les moyens d'extinction et de première intervention, etc...(liste non limitative) et s'engage à assurer le contrôle et la surveillance journalière de l'exécution des contrats de garantie totale et d'entretien telle qu'arrêtée au cahier des charges qui sera annexé à la présente convention.

En outre, l'utilisateur veillera également au respect du permis d'environnement délivré à l'établissement par le service régional compétent. Le cas échéant, il prendra toutes initiatives et dispositions pour obtenir les dérogations nécessaires. En aucun cas la Communauté française ne pourra voir sa responsabilité engagée du fait de la gestion des lieux mis à disposition, par l'utilisateur. Notamment, il ne sera pas tenu à indemnité pour accident, dommage, vol, détérioration, incendie, destruction, etc. dont aurait à souffrir le personnel employé par l'utilisateur ou des tiers.

En cas de destruction partielle ou totale des lieux mis à disposition, pour quelque raison que ce soit, la Communauté française ne sera pas tenue à la reconstruction de l'édifice, ni à la restauration ou au remplacement des objets détériorés ou détruits, ni à aucun dédommagement quelconque. Il en va de même en cas d'expropriation

Article 9 : Sous-location

L'utilisateur n'est pas autorisé à céder l'usage ou la jouissance d'une partie ou de la totalité du bien à un organisme privé ou public.

Article 10 : Frais inhérents aux consommations énergétiques.

Si des compteurs de passage ne peuvent être installés pour établir les montants respectifs des frais inhérents aux consommations énergétiques (mazout, gaz, électricité, eau), le gestionnaire assure leur paiement et récupère auprès de l'utilisateur la quote-part due par celui-ci.

Cette quote-part est calculée sur la base d'une clé de répartition établie de commun accord, prenant en compte les surfaces occupées et leur taux d'occupation.

Afin d'établir la clé de répartition visée ci-dessus, les parties à la convention peuvent demander l'aide de la Direction générale de l'infrastructure si nécessaire. L'intervention de l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique sera sollicitée dans le cas où aucun accord n'est obtenu.

Les pourcentages des frais énergétiques à charge de chacune des parties signataires sont répartis comme suit

Consommation énergétique	Pourcentage pris en charge par le gestionnaire	Pourcentage pris en charge par l'utilisateur
Mazout	/	/
Gaz		7 euros /heure
Electricité		
Eau		

Article 11 : Entretien des locaux.

Chaque partie signataire prend à sa charge le coût du nettoyage des locaux dont elle a un usage exclusif.

Lorsque les locaux sont à usage commun, le gestionnaire assure le paiement des frais d'entretien (main d'œuvre, produits d'entretien, élimination des déchets, location de conteneurs,...) et récupère auprès de l'utilisateur la quote-part due par celui-ci.

Cette quote-part tient compte d'un éventuel supplément généré par un nettoyage supplémentaire pour une occupation en dehors des heures d'ouverture de l'établissement accueillant.

Elle est calculée sur la base d'une clé de répartition fixée comme suit.

Entretien des locaux	Prise en charge par le gestionnaire	Prise en charge par l'utilisateur
Main d'œuvre (...h/semaine)	/	/
Produits d'entretien	/	/
Elimination des déchets	/	/

Si aucun accord ne peut être trouvé quant à la clé de répartition précitée, l'intervention de l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique sera sollicitée.

La responsabilité de la propreté des locaux incombe au dernier utilisateur de ceux-ci. S'il occupe les locaux après le passage du personnel d'entretien, l'utilisateur veillera à

- contrôler l'état général à l'issue des cours, en cas d'occupation par des tiers scolaires ;
- fermer portes et fenêtres ,
- réduire au maximum toute souillure accidentelle et importante sur le site des infrastructures.

Remarque : L'utilisateur est tenu d'entretenir les locaux et l'extérieur utilisés durant l'occupation et de les restituer en bon état de propreté et d'entretien, conformément à l'usage prévu dans la présente convention.

Article 12 : Dépenses relatives à l'utilisation des équipements et des consommables.

Chaque partie signataire prend à sa charge le coût des consommables nécessaires pendant son temps d'occupation.

Les équipements se trouvant dans les locaux mis à la disposition de l'utilisateur peuvent être utilisés par celui-ci, sous sa responsabilité.

Il en va de même pour ce qui concerne les équipements mis à disposition du gestionnaire par l'utilisateur.

Toute dégradation des équipements survenue pendant les heures d'occupation est à charge du dernier utilisateur. Il en va de même pour ce qui concerne les équipements mis à disposition du gestionnaire par l'utilisateur.

En matière d'utilisation commune des équipements informatiques, chaque partie signataire veille à prendre toutes les mesures utiles pour empêcher ses élèves, étudiants ou tout autre participant à ses activités de modifier les données introduites par ceux relevant de l'autre partie.

Article 13 : Dépenses relatives au respect des normes de sécurité et d'hygiène.

La responsabilité de la gestion de l'ensemble des infrastructures et installations du complexe scolaire ainsi que l'exécution des normes de sécurité et d'hygiène incombent au gestionnaire.

La responsabilité de l'exécution des normes de sécurité et d'hygiène pour les locaux utilisés exclusivement par l'utilisateur incombe à ce dernier.

Lorsque l'utilisateur occupe seul les locaux, les responsabilités et les frais en matière de sécurité et d'hygiène lui incombent.

Lorsque les frais encourus par la mise en œuvre des mesures de sécurité et d'hygiène sont spécifiquement engendrés par l'occupation, ils sont à charge de l'utilisateur.

La barrière reste ouverte sauf pendant la récréation.

Article 14 : Clés et codes d'accès.

Le gestionnaire doit remettre à l'utilisateur les clés nécessaires pour lui permettre l'accès et l'occupation des locaux mis à sa disposition par la présente convention ainsi qu'aux infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de son activité.

Article 15 : Factures et justificatifs.

Les factures et justificatifs des dépenses communes, visés aux articles 10 à 13 sont adressés au gestionnaire qui en règle la totalité et en transmet copie trimestriellement à l'utilisateur. Celui-ci rembourse sa quote-part dans les trente jours de leur réception.

Article 16 : Assurances

Le propriétaire dispose d'une assurance incendie et périls connexes, d'une assurance RC et d'une assurance RC objective.

L'utilisateur est tenu de s'assurer contre tous les risques découlant de l'occupation des locaux mis à sa disposition.

L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance en incendie et périls connexes, en RC et RC objective.

Une copie de cette police et des quittances sera remise au gestionnaire ainsi qu'au propriétaire.

Article 17 : Impôts et taxes

Tous impôts, toutes taxes ou toutes charges généralement quelconque (en ce compris la perte pour le propriétaire d'une exonération ou d'une réduction d'impôt) liés directement ou indirectement à l'activité de l'utilisateur dans les locaux mis à disposition sont à charge de ce dernier.

Article 18. Durée de la convention

La présente convention prend effet le 06/07/2026

Elle est conclue pour une durée déterminée prenant cours le 06/07/2026 et se terminant le **21/08/2026** CNB . ' la durée de la convention ne peut excéder cinq années, éventuellement renouvelables

Le gestionnaire et l'utilisateur disposent d'un droit de résiliation de la présente convention moyennant un préavis de 6 mois et le cas échéant, si le montant du loyer intègre des frais liés à l'amortissement, paiement d'une indemnité équivalente aux frais non encore remboursés.

Pour répondre à une situation d'urgence (par ex non limitatif : augmentation de la population scolaire ou besoin nouveau de locaux suite à un incendie), le gestionnaire peut unilatéralement ramener le délai de résiliation à trois mois.

Article 19 : Clause de résiliation

Au cas où l'utilisateur ne respecterait pas ses obligations résultant de la présente convention, le propriétaire ou le gestionnaire met celui-ci en demeure de remédier aux manquements constatés.

A défaut pour l'utilisateur de remédier aux manquements constatés ou de fournir des justifications satisfaisantes dans un délai de trente jours à compter du lendemain de la notification de la mise en demeure, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité au profit de l'utilisateur, sans préjudice du droit pour le propriétaire de réclamer à l'utilisateur la réparation des éventuels dégâts causés au bien.

Article 20 : Litiges.

La convention doit être interprétée et exécutée conformément au droit belge. Les parties s'engagent à respecter leurs obligations de bonne foi et à coopérer à la bonne exécution de la présente convention.

Les litiges relatifs aux obligations découlant des dispositions qui régissent la présente convention doivent être réglés en concertation. Les parties devront, préalablement à tout autre recours, essayer de régler l'affaire à l'amiable.

A défaut de pouvoir s'entendre, le litige sera porté devant les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles qui seront seuls compétents pour en connaître.

Article 2: de charger le service ATL du suivi de ce dossier.